

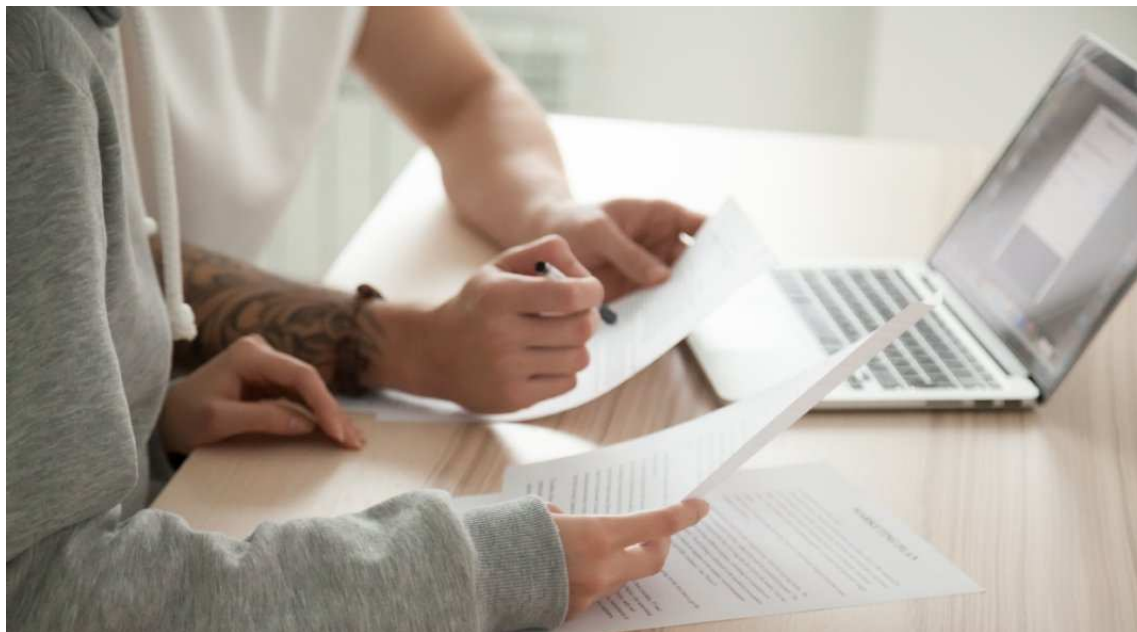
[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

Instruction en famille : quel bilan dresser après trois ans de mise en œuvre du nouveau régime ? (MENESR)

Elise Le Berre

6-8 minutes

La campagne 2024-2025 des demandes d'autorisation d'instruction en famille est marquée par une hausse des contentieux, selon la lettre de la direction des affaires juridiques du MENESR de mars 2025, qui fait le bilan des trois années de mise en œuvre du nouveau régime. Cette évolution s'explique par la fin du régime transitoire qui permettait de poursuivre ce mode d'instruction de plein droit dans certains cas. Le report de ces demandes entraîne une hausse du volume des refus, dont les académies de Strasbourg, Rennes et Poitiers concentrent plus d'un quart des recours.



Le régime d'autorisation préalable de l'instruction dans la famille a remplacé le régime de la simple déclaration depuis la rentrée scolaire 2022. Shutterstock - fizkes

Après trois ans de mise en œuvre, quel bilan tirer du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille ? La [lettre d'information juridique](#) (1) de mars 2025 fait le point sur les contentieux que ce nouveau régime peut susciter, depuis que [la loi du 24 août 2021](#) "confortant le respect des principes de la République" a remplacé le régime de déclaration par un régime d'autorisation.

Cette loi, dite "loi séparatisme", visait notamment à lutter contre les dérives sectaires et la déscolarisation des enfants soumis à la radicalisation. Elle renforce le contrôle de l'instruction en famille ([lire sur AEF info](#)), puisque celle-ci est désormais soumise, depuis la rentrée de septembre 2022, à l'octroi d'une autorisation préalable, pour quatre cas de figure :

- "l'état de santé de l'enfant ou son handicap
- la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives
- l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public
- l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif".

L'administration peut donc désormais refuser une demande d'IEF lorsque ces conditions ne sont pas remplies : ce qui a pu mener à plusieurs recours de familles contre ces décisions de refus, analysées par la lettre d'information.

Des contentieux en hausse en raison de la fin du régime transitoire

Premier constat : la campagne 2024-2025, marquée par la fin du régime transitoire des autorisations d'IEF de plein droit, se caractérise par une augmentation des contentieux.

Ce régime transitoire permettait aux familles de poursuivre de plein droit et par dérogation ce mode d'instruction pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, si deux conditions étaient remplies :

- les enfants étaient régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022
- les résultats du contrôle pédagogique avaient été jugés satisfaisants.

La fin du régime d'autorisation, et surtout la fin de ce régime transitoire de plein droit s'accompagnent "d'une baisse significative du nombre total de demandes d'instruction dans la famille, de l'ordre de 25 % par rapport à la campagne précédente, après une première baisse de 10 % lors de la campagne 2023-2024, observe la lettre d'information.

En parallèle, cette campagne 2024-2025 marque aussi une hausse "particulièrement importante du nombre de demandes d'autorisation fondées sur les quatre motifs de droit commun". Ces dernières étaient ainsi au nombre de :

- 16 814 sur un total de 60 638 en 2022,
- 21 877 sur un total de 54 459 en 2023,
- contre 40 846 demandes d'autorisation en 2024.

Si le taux d'acceptation des demandes fondées sur ces motifs a légèrement augmenté (77 % en 2024, contre 74 % en 2023 et 73 % en 2022), les auteurs constatent aussi que, "dès lors que la quasi-totalité des demandes d'instruction dans la famille sollicitée dans le cadre du régime dérogatoire de plein droit ont donné lieu à la délivrance d'une autorisation, le report de ces demandes vers ces quatre motifs de droit commun a eu, mécaniquement, pour effet d'augmenter en volume le nombre de décisions d'autorisation comme de refus d'autorisation de l'administration".

Une hausse des refus qui entraîne une augmentation des recours

Conséquence de l'augmentation du nombre de refus d'IEF : une augmentation du nombre de recours contentieux ([lire sur AEF info](#)). Alors que la campagne 2022-2023 comptait 280 ordonnances rendues par les juges des référés, la [DAJ](#) en dénombre 480 pour 2024-2025.

Les auteurs s'intéressent alors aux "disparités significatives" dans la répartition géographique des recours : les trois académies de Strasbourg, Rennes et Poitiers ont concentré, pour cette campagne, plus d'un quart des recours ayant donné lieu à une ordonnance de référé ([lire sur AEF info](#)). Le motif le plus souvent concerné est celui sur la "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif", avec 375 ordonnances de référé, soit

près de 80 % des ordonnances rendues en la matière (contre 72 % des ordonnances rendues en 2022-2023).

Les décisions rendues restent toutefois "très majoritairement favorables à l'administration" : seules 10 % des ordonnances de référé ont décidé la suspension de l'exécution du refus d'autorisation. S'agissant des recours – au fond – en annulation formés par les requérants à la date du 31 décembre 2024, sur les 90 jugements rendus au titre de la campagne 2024-2025, seuls 13 ont été défavorables à l'administration.

Les précisions sur les motifs non retenus pour délivrer l'IEF

Par ailleurs, les nombreuses décisions rendues ont aussi permis de préciser l'appréciation des différents motifs de délivrance d'une autorisation d'IEF. Concernant plus particulièrement le motif d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, figurent notamment, parmi les motifs écartés :

- des difficultés de concentration et un besoin d'activités extérieures, des besoins en termes de rythme d'apprentissage et de sommeil, d'accompagnement individuel, d'environnement calme et sécurisant... Le juge administratif estime "qu'un établissement scolaire est en mesure de prendre en compte toutes ces considérations générales et fréquentes chez des jeunes enfants",
- le fait que d'autres enfants de la même famille aient reçu une IEF,
- que l'enfant ait déjà été instruit en famille et présenté des résultats satisfaisants lors des contrôles pédagogiques...

Enfin, certains tribunaux administratifs ont considéré que l'administration "dispose uniquement de la possibilité de vérifier la complétude du dossier et l'adéquation du projet éducatif avec la situation propre à l'enfant alléguée, sans exercer de véritable contrôle" sur l'existence d'une situation propre à l'enfant. Ces décisions, qui font l'objet de recours, "ne semblent pas correspondre à la position du Conseil d'État", concluent les auteurs.